



Mémoire présenté à

Monsieur François Legault, premier ministre du gouvernement du Québec
Madame Nathalie Roy, ministre de la Culture et des Communications

dans le cadre de la révision des lois entourant le statut de l'artiste

Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et
du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1)

Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des
métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les
diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01)

31 janvier 2021

TABLE DES MATIERES

1. Culture Côte-Nord	4
2. La Côte-Nord	5
Immensité	6
Diversité.....	6
Démographie	7
Programme de formation en art	7
Accès à Internet haute vitesse.....	7
Réseau de diffusion	8
Fonctionnement multitâche	8
Entente de partenariat territorial (CALQ-MRC-MAMH-CRC).....	9
Aide aux initiatives de partenariat	9
La Culture à l'école	9
3. La communauté autochtone	10
Nations.....	10
Langues.....	10
Culture	11
Reconnaissance.....	11
4. L'importance de la culture et des artistes nord-côtiers	12
5. Mise en lumière par la pandémie	12
Numérique	12
Gratuité	13
Protection sociale.....	14
6. L'iniquité des deux statuts	15
7. Les obligations gouvernementales	16
8. L'artiste et sa pratique	17
Artiste	17
Statut professionnel	18
Reconnaissance par les pairs	18
Lieux de diffusion.....	18
Pratiques artistiques.....	18
9. Le processus et la distinction entre producteur et diffuseur	19
10. L'obligation de négocier	19

11. Les associations	21
Les associations d'artistes	21
Les associations de producteurs et de diffuseurs	21
12. La protection sociale	21
13. L'avenir des artistes, donc de la culture	23
14. Recommandations	24
15. Bibliographie	27

Conception et rédaction : Marie-France Brunelle

Carte à la page 11 : Laurent Côté

Révision : Mélanie Devost, Christine Gilliet, Josée Girard, François Trahan, Marjolaine Tshernish.

Comité consultatif : Sylvie Chénard, Mélanie Devost, Christine Gilliet, Josée Girard, Francis Ishpatau, Michelle Lefort, Pascale Malenfant, Pascale Poney, François Trahan, Marjolaine Tshernish.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de ce texte à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source exacte et complète soit : Culture Côte-Nord, 2021. Mémoire dans le cadre de la révision des lois entourant le statut de l'artiste par le gouvernement du Québec.

1. Culture Côte-Nord

Culture Côte-Nord (CCN) est un organisme à but non lucratif soutenu par le Ministère de la culture et des communications (MCC) dans le cadre du programme d'aide au fonctionnement pour les organismes de regroupement.

Son conseil d'administration est formé de représentants de chacune des MRC, des communautés autochtones, des artistes, des organismes culturels et des communications.

La **mission** de CCN est de promouvoir et de développer l'unicité culturelle nord-côtière en ralliant les passionné.e.s qui œuvrent à sa vitalité. Les valeurs sur lesquelles reposent nos actions sont la **créativité** — notre territoire de démesure engendre et exige des actions créatives pour magnifier notre singularité, la **reconnaissance** — le rayonnement de la culture nord-côtière passe par l'endossement de nos responsabilités, la connaissance de ses acteurs et la mise en valeur de leurs réalisations et la **solidarité** — le développement et la mise en valeur de la culture nord-côtière se manifestent par un engagement collectif pour accroître notre impact. Notre **vision** : La culture nord-côtière est un incontournable à la vitalité de son territoire singulier.

Les axes stratégiques prioritaires d'ici 2024 (soutenir les membres dans leur développement, stimuler le rayonnement de la culture nord-côtière et contribuer au développement culturel nord-côtière) nous ont amenés à consulter nos membres sur les deux lois que le MCC désire réviser.

CCN regroupe plus de 220 membres. Outre les organismes municipaux, scolaires, socioéconomiques et touristiques, nous comptons 118 artistes et 68 organismes culturels visés par la révision de ces deux lois. La majorité des artistes membres pratiquent les arts visuels, les métiers d'art ou la littérature alors que la majorité des organismes culturels œuvrent dans les domaines des arts de la scène et des médias comme en témoigne ce tableau :

	S-32.1	S-32.01
Artiste	26 %	74 %
Organisme culturel	65 %	35 %

Voici la répartition des membres par domaines selon les lois S-32.1 et S-32.01 :

Domaines	Artistes	Organismes	Domaines	Artistes	Organismes
Théâtre, musique et danse	16	19	Arts visuels	37	3
Diffuseurs en arts de la scène	2	6	Littérature	27	5
Multidisciplinaires	2	1	Métier d'art	17	4
Médias et cinéma	11	17	Multidisciplinaires	5	0
Fondation	0	1	Muséologie et patrimoine	0	12
S-32.1	31	44	S-32.01	86	24

2. La Côte-Nord

La Côte-Nord, c'est l'immensité et la démesure.

La Côte-Nord, c'est le bout du monde du Québec.

La Côte-Nord, c'est le pays de Vigneault et aussi celui de tous les artistes qui y vivent, y créent.

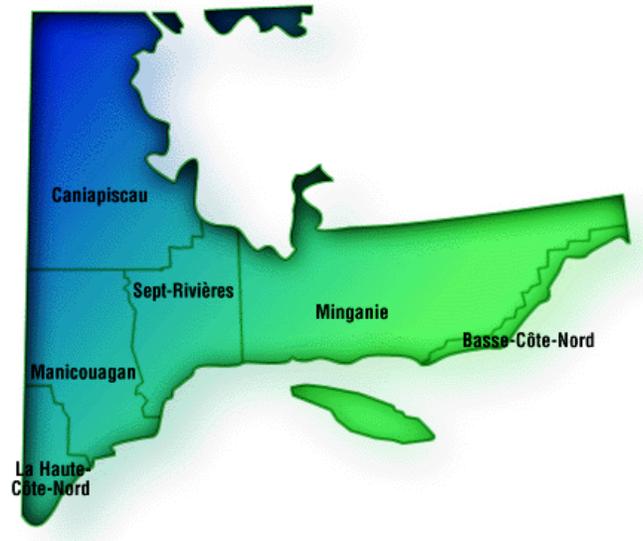
La Côte-Nord est « Le pays dans le pays ». (Chicoine, Jauvin, 2007) Dans la préface de ce livre, Serge Bouchard exprime très bien notre point de vue :

« Il ne faut jamais laisser aux autres le soin de dire son pays. Le risque est trop grand de subir le regard pressé du passant, de se voir dans un miroir déformant, à la limite de n'être plus que l'ombre de soi-même. La Côte-Nord a trop souffert de cette manière. [...] Il faut briser l'écueil, renverser le courant. Il est nécessaire de supplanter la parole des passants dénigreur. Et c'est à soi et à personne d'autre que revient le devoir de se présenter au monde en toute grâce, en toute dignité. » Serge Bouchard, 2007

La Côte-Nord sur la carte du Québec



Les MRC de la Côte-Nord



Source consultée le 26-01-2021:

<https://fr.wikipedia.org/wiki/C%C3%B4te-Nord>

Source consultée le 28-01-2021:

http://www.adaxces.com/villes-axces/09-cote_nord/index.html

Immensité

351 615 km² de superficie
236 503 km² terrestres
21 % du Québec

1 300 km de littoral d'ouest en est entre Tadoussac et Blanc-Sablon

840 km par la route jusqu'à Kegaska... l'accès au reste du territoire de la MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent est toujours limité à l'avion (lorsque la brume n'est pas au rendez-vous) et au bateau (pas en hiver).

584 km de forêt du nord au sud entre Schefferville et l'île d'Anticosti

567 km sur la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 170 km non asphaltés
568 km en train entre Sept-Îles et Schefferville.

230 km séparent Baie-Comeau et Sept-Îles, les deux villes principales où la majorité des services *régionaux* se trouvent, un trajet à peine plus court que celui de Montréal à Québec (255 km).

Diversité

La Côte-Nord est plurielle : maritime et forestière; savane et montagnes; boréale et subarctique; industrielle et artisanale; francophone, autochtone et anglophone. D'une MRC à l'autre, les réalités diffèrent de façon importante : langue (l'anglais prédomine dans Le Golfe-du-Saint-Laurent), vitalité (La Haute-Côte-Nord est l'une des plus dévitalisées du Québec), démographie (Caniapiscau et Minganie sont aux prises avec le fléau social du navettage « Fly in, fly out »). Manicouagan et Sept-Rivières peinent à diversifier leur économie, et leur rivalité passée a privé la région d'une institution d'enseignement supérieur nord-côtière. Leurs cégeps ne parviennent pas à atteindre les seuils minimaux exigés pour offrir l'ensemble des programmes.

Dans leur rapport de 2017 sur les priorités régionales de la Côte-Nord, les élus nord-côtiers ont pointé plusieurs actions à mettre en œuvre au Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) afin d'assurer l'occupation et la vitalité de la région. Celles-ci touchent particulièrement le milieu culturel et artistique et nous les appuyons :

- *Adapter les actions gouvernementales et assurer une meilleure cohérence de leur application sur la Côte-Nord.*
- *Assurer et respecter la représentativité de la Côte-Nord dans les lieux de concertation et de décision affectant son territoire.*
- *Mettre en valeur l'histoire, le patrimoine culturel et les atouts de la Côte-Nord, notamment sa culture régionale.*
- *Soutenir la création artistique et littéraire ainsi que la culture sous toutes ses formes.*
- *Consolider la formation universitaire et les infrastructures de recherche.*
- *Intensifier les relations et les alliances entre les peuples autochtones et non autochtones.*
- *Favoriser la cohésion des actions entre les MRC, les ministères et organismes, les municipalités, les entreprises, les travailleurs et les autochtones pour éviter la décroissance économique.*

Démographie

La Côte-Nord se caractérise par la faible densité de sa population et des perspectives démographiques négatives. Les communautés autochtones font exception : la superficie correspond au km² très limité alloué aux communautés autochtones sur les réserves et leur taux de natalité dépasse celui des allochtones.

Territoires	Ville principale	Population (2020)	Superficie terrestre (km²)	Densité (hab./km²)
MRC La Haute-Côte-Nord	Forestville	10 247	11 260	0,91
MRC de Manicouagan	Baie-Comeau	28 072	34 236	0,82
MRC de Sept-Rivières	Sept-Îles	31 758	29 637	1,07
MRC de Caniapiscau	Fermont	2 617	64 874	0,04
MRC de Minganie	Havre-Saint-Pierre	5 090	55 355	0,09
MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent	Blanc-Sablon	3 675	40 819	0,09
		81 459	236 182	0,34
Communautés autochtones (non visé par le décret de population)		9 662	321	30,12
Côte-Nord		91 121	236 503	0,39

Source : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/cartes/region/09.pdf>, consultée le 26-01-2021

Programme de formation en art

Le Cégep de Sept-Îles offre un programme en *arts visuels et celui en arts, lettres et communication*, celui de Baie-Comeau offre seulement ce dernier.

L'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) offre certains de ses programmes à partir de Sept-Îles (Centre d'études universitaires de l'est de la Côte-Nord) et l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) fait de même à partir de Baie-Comeau. Aucune offre en art de niveau universitaire n'est disponible.

Cela implique que nos artistes et nos travailleurs culturels diplômés ont dû étudier à l'extérieur de la région et revenir par la suite, ou qu'ils ont immigré sur la Côte-Nord. Cela implique aussi que bon nombre de nos artistes sont autodidactes. **Si la qualité de leur création et de leur production est professionnelle, nous désirons que leur statut ne soit pas affecté par l'absence de diplôme.**

Nous désirons aussi avoir accès à ces programmes. **La taille de la population et sa densité ne devraient pas brimer le développement des compétences.**

Accès à Internet haute vitesse

L'accès à Internet haute vitesse dans toutes les communautés nord-côtières est essentiel au développement de la région et de sa culture. La situation s'est améliorée depuis les dernières années, mais des zones d'ombre perdurent.

Réseau de diffusion

En arts visuels, le seul diffuseur reconnu depuis 2016 est *La Virée de la culture* sous l'égide de *PANACHE art actuel*. Le *Musée régional de la Côte-Nord* (MRCN) n'a plus ce statut depuis 2015 bien qu'il continue d'exposer des productions en arts visuels.

Cette situation crée un goulot d'étranglement pour la diffusion des œuvres des nombreux artistes en arts visuels nord-côtiers et leur possibilité d'obtenir et de maintenir leur statut professionnel.

Cet état de fait est exacerbé par les exigences contradictoires envers ce seul diffuseur reconnu. D'une part lors de sa création, les objectifs étaient de diffuser des artistes nord-côtiers émergents et de développer la culture nord-côtière. D'autre part, son principal bailleur de fonds exige la diffusion d'artistes en art actuel déjà reconnus et l'accès à ce lieu de diffusion aux artistes de l'extérieur de la région. De plus, le modèle d'affaires « par projets » préconisé par le mode de financement ne permet pas d'assurer la pérennité de ce seul diffuseur.

Pour les arts de la scène, six salles de spectacle ainsi que le Festival de la chanson de Tadoussac font partie du RIDEAU et du Réseau des Organismes de l'Est du Québec (ROSEQ).

Nous croyons que **l'État doit faciliter l'implantation de réseaux de diffusion régionaux afin de permettre aux artistes de se développer partout au Québec.**

Fonctionnement multitâche

La majorité des organisations culturelles nord-côtières conjuguent avec l'obligation du fonctionnement multitâche. Cela exige des travailleurs culturels et des artistes à être non pas des généralistes, mais des spécialistes dans plusieurs domaines.

Cette situation est engendrée, comme dans plusieurs autres régions, par un financement insuffisant, mais aussi sur la Côte-Nord par :

- la faible démographie;
- le public restreint (voir section démographie – densité de la population);
- le faible nombre de diffuseurs;
- l'éloignement entre les lieux de diffusion entraînant, outre des frais de déplacement, des frais d'hébergement et de repas;
- l'absence de programmes universitaires en art.

Afin de pouvoir vivre de leur art, plusieurs artistes doivent porter plusieurs chapeaux, et ce, pour le même spectacle. Non seulement cette pratique n'est pas encouragée, elle est même jugée comme une non-garantie d'un gage de qualité artistique par des comités de pairs provinciaux qui guident les décisions des bailleurs de fonds. Du côté municipal, cette façon de faire reçoit parfois une évaluation défavorable de la part des agents qui influencent l'octroi d'une aide financière, car elle est perçue comme une mainmise administrative par ces artistes, sans comprendre qu'ils sont les seuls professionnels de leur localité et sans reconnaître leur statut. **Nous sommes d'avis que les exigences artistiques et administratives avec lesquelles composent les artistes devraient être reconnues par les bailleurs de fonds.**

Finalement, les organismes municipaux mettent aussi en place des structures au fonctionnement multitâche qui ont des impacts sur le développement culturel régional. Plusieurs MRC et plusieurs municipalités cumulent les postes d'agent de développement culturel et touristique. Le tourisme amenant souvent plus de fonds (taxes, revenus

autonomes), ce secteur est souvent privilégié et, au niveau culturel, le secteur du patrimoine prime souvent compte tenu de son lien avec le tourisme.

Lorsque nous comparons les dépenses en culture par habitant des municipalités nord-côtières à celles des autres régions du Québec (106,52 \$ par habitant, 3^e en ordre d'importance après la ville de Montréal et de la région de la Mauricie), nous ne pouvons que nous réjouir. Mais, il faut aussi tenir compte du faible nombre d'habitants par municipalité. Ce qui implique une multiplication des infrastructures municipales. Notons aussi que la région tombe au 8^e rang en termes d'indexation entre 2009 et 2018 (30 % par rapport à la moyenne de 32 %).

Il faut aussi considérer l'importance accordée au loisir et au divertissement culturel par rapport au développement de la culture régionale et au soutien des projets des artistes régionaux. Les ententes négociées avec le milieu municipal, par le Ministère de la culture et des communications (MCC) et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), sont essentielles au développement de la culture et des artistes de la région. Elles favorisent aussi l'éducation des élus et des dirigeants à l'apport essentiel des artistes.

Entente de partenariat territorial (CALQ-MRC-MAMH-CRC)

Cette entente triennale est essentielle au développement culturel. Outre les sommes investies par le CALQ, le Ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH) et les MRC, ce programme ouvre aussi la porte aux autres programmes du CALQ aux artistes et aux organismes. **Plus de flexibilité permettrait de parfaire l'Entente de partenariat territorial** : une portion de l'enveloppe pourrait être régionalisée afin de multiplier les possibilités de projets à réaliser, par exemple.

Aide aux initiatives de partenariat

Les ententes de développement culturel entre le MCC et les instances municipales sont essentielles au développement culturel en région. En 2020, la direction régionale a réussi à rejoindre toutes les MRC du territoire nord-côtier, ce qui facilitera le développement culturel de la région.

L'exigence d'avoir une politique culturelle à jour doit être maintenue. De plus, nous croyons que **les instances municipales devraient avoir l'obligation de consulter les artistes et les organismes culturels de leur territoire lors de l'élaboration de leurs politiques culturelles.**

La Culture à l'école

Ce programme est essentiel à plusieurs titres. Pour la Côte-Nord, l'accès à la culture nord-côtière permet de développer le sentiment d'appartenance des jeunes, leur fierté d'habiter dans cette région unique et riche, leur confiance en leurs capacités de contribuer au développement de leur région. Pour les artistes et les organismes culturels nord-côtiers, le programme multiplie les possibilités de création, de production et de diffusion.

Afin d'optimiser les retombées de ce programme essentiel, **la mise à jour doit être annualisée tant pour les artistes que pour les organismes culturels.**

Nous profitons de l'occasion pour rappeler que la tarification en vigueur date de 1998. Si l'inflation avait été prise en compte, les tarifs auraient été majorés de 51 % en 2020. Les

grilles tarifaires convenues dans les **conventions collectives négociées devraient être utilisées.**

Finalement, la méthodologie de calcul des frais de déplacement admissibles en vertu de ce programme est totalement inadaptée au territoire nord-côtier. Par exemple, un artiste de Baie-Comeau ayant une activité avec une école sur l'île d'Anticosti a droit à 375 \$ pour payer l'aller-retour Baie-Comeau — Sept-Îles, les coûts d'avion ou de bateau, le transport du matériel, l'hébergement et les repas pour une résidence d'une semaine. Or, le coût des déplacements basés sur le tarif du bateau pour un passager (excluant le matériel) et une allocation au km basée sur le tarif gouvernemental représente 348 \$. Donc, il ne reste que 27 \$ pour le transport du matériel (bateau) ainsi que l'hébergement et les repas pendant une semaine. Nous aurions pu citer en exemple un artiste de Tadoussac avec un projet à Natashquan, un artiste de Sept-Îles pour un projet à Fermont, etc.

Ajoutons qu'un organisme se voit accorder ce même montant qu'importe le nombre d'artistes visés par le projet.

Nous recommandons que **les réalités du territoire soient respectées afin d'assurer l'accès à la culture à tous les enfants nord-côtiers.**

3. La communauté autochtone

Nations

La communauté autochtone présente (depuis des millénaires) sur le territoire nord-côtier est principalement issue du peuple innu. Les Naskapis vivent dans le nord de la région. Les huit communautés innues sont situées le long de la côte.

Le tableau suivant présente les données démographiques et positionne les communautés en lien avec la structure administrative allochtone (MRC) :

Communautés	Population (2020)	Superficie terrestre (km ²)	Densité (hab./km ²)	Territoires
Essipit	289	0,8	352	MRC La Haute-Côte-Nord
Pessamit	2 312	245,5	9	MRC de Manicouagan
Uashat et Maliotenam	3 154	7,3	434	MRC de Sept-Rivières
Kawawachikamach et Matimekosh	1 285	30,4	42	MRC de Caniapiscau
Mingan et Natashquan	1 400	36,3	39	MRC de Minganie
Unamen Shipu et Pakuashipi	1 222	0,5	2 600	MRC du Golfe-du-Saint-Laurent
Innus et Naskapis	9 662	320,8	30	

Source : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/cartes/region/09.pdf>, consultée le 26-01-2021

Langues

Outre la méconnaissance des langues autochtones par la très grande majorité des allochtones, il faut aussi compter sur le fait que la langue seconde des Autochtones nord-côtiers peut être le français ou l'anglais.

Le partage des savoirs ancestraux et culturels par les aînés nécessite donc souvent la présence d'un traducteur.

4. L'importance de la culture et des artistes nord-côtiers

La politique culturelle du gouvernement québécois « Partout, la culture » décline plusieurs préoccupations nord-côtières dont :

- le lien direct entre la culture et le sentiment d'appartenance, l'occupation du territoire et la vitalité régionale;
- le rôle essentiel des artistes pour le développement durable de leur communauté et l'importance de mesures de protection sociale à leur accorder;
- la reconnaissance de l'apport culturel de la communauté d'expression anglaise à l'essor culturel;
- le fait que les Premières Nations font face à des défis et des enjeux particuliers en matière de développement culturel, et qu'il faut aussi privilégier des échanges constructifs basés sur le respect.

Pour plusieurs, la culture est utile pour le divertissement, les loisirs, la décoration ou le tourisme. Nous sommes encore à contrer ces visions étroites auprès de nombreux décideurs nord-côtiers. De là, la vision de Culture Côte-Nord : *La culture nord-côtière est un incontournable à la vitalité de son territoire singulier*. L'artiste est au centre de cette vision. Par sa capacité à s'imbiber de son environnement et à voir au-delà du quotidien. Par son rôle de remise en question de notre compréhension de la réalité. **L'art étant essentiel à la santé d'une société et à son développement, l'artiste doit être reconnu et protégé.**

Comme le préconisent les élus régionaux, nous souhaitons aussi une **écoute des spécificités régionales de la part du gouvernement et de ses instances**. Cela vaut pour :

- **la composition des jurys de pairs (autochtones et régionaux);**
- **la réalité linguistique (innue, anglophone et francophone);**
- **des grilles tarifaires réalistes en lien avec les frais de déplacement et de séjour;**
- **la reconnaissance des lieux de diffusion en fonction du contexte régional et autochtone;**
- **le fait que nos artistes et nos travailleurs culturels sont des spécialistes du fonctionnement multitâche;**
- **la reconnaissance de nos artistes en fonction de la qualité de leur œuvre et non par l'absence de diplôme lorsque l'éducation universitaire n'est pas accessible.**

5. Mise en lumière par la pandémie

Numérique

En février 2020, nous étions encore à l'étape de travailler sur l'éveil et l'inspiration, d'accroître les compétences numériques et de mettre à niveau la littératie. Ce secteur est aussi sous-développé au niveau de l'entreprise privée et commerciale (encore une fois, l'absence de programme de formation spécialisée n'aide pas).

S'il y a une chose positive que le milieu culturel nord-côtier peut retirer de la pandémie, c'est l'appropriation du numérique en vitesse accélérée. Les rencontres de concertation, les séances de conseil d'administration, les rencontres d'équipes, certaines activités de formation et de développement des compétences... Les organismes culturels ont identifié des opportunités de développement, les artistes ont élargi leur horizon. Nous avons découvert la « découvrabilité » et son importance stratégique.

Les données sont importantes pour la découvrabilité et l'accessibilité des artistes et de leurs œuvres. Mais elles sont aussi cruciales pour assurer le respect du droit d'auteur et la rémunération qui en découle.

Cependant, le numérique n'est pas une panacée. C'est une flèche à mettre dans son carquois, ce n'est pas l'arc.

Avec le numérique, nombre d'écrivains ont vu apparaître dans leur contrat d'édition, comme l'indique l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) dans son mémoire (2021, p.7) : « si l'œuvre n'est plus disponible en format papier et que l'éditeur ne compte pas la réimprimer, l'auteur ne pourra pas résilier l'entente et récupérer ses droits tant que le format numérique sera disponible. Or, le format numérique demeure *toujours* disponible, ce qui n'est pas à l'avantage des autrices et des auteurs. »

« Par conséquent, nous assistons à une redistribution massive de la richesse depuis le secteur culturel, où intervient la création de sens, vers le secteur de la technologie, qui a trouvé comment commercialiser, distribuer, atteindre et gagner de l'argent par des moyens que les industries culturelles n'auraient jamais cru possibles... à l'ère du Fang, une poignée d'entreprises mondiales façonnent nos goûts, diffusent et exploitent des informations dont nous ne savions même pas que nous les avons générées. Ce faisant, nous créons un monde nouveau qui génère une richesse sans précédent, mais qui nous donne l'illusion suffisante d'un choix et d'une maîtrise et le sentiment d'agir librement, voire d'être citoyens du monde ». Julianne Schultz

Dans l'univers numérique, c'est David contre Goliath, l'artiste face aux géants du Web. Le gouvernement doit **poursuivre ses efforts afin de faciliter le développement des compétences et l'exploitation des opportunités** afin que la culture québécoise soit à l'avant-scène (Politique culturelle du Québec). Il doit aussi faire **les pressions nécessaires auprès des instances fédérales afin que les créateurs québécois puissent y tirer leur épingle du jeu.**

Dans le cadre de la révision des deux lois sur le statut de l'artiste, il faut tenir compte du bouleversement de l'écosystème culturel créé par la démocratisation d'Internet. La dématérialisation des supports transforme la relation entre l'artiste et son public, instaure une compétition féroce à coup de clics et rend la commercialisation d'œuvres québécoises encore plus risquée et marginalisée. **La législation doit reconnaître et protéger la juste valeur du travail des créateurs québécois face aux géants du Web.**

Nous nous inquiétons aussi pour les arts vivants qui ne peuvent exister pleinement dans l'univers numérique. Ces artistes dont le métier repose sur une réelle interaction immédiate et physique avec le public vivent une profonde remise en question.

Gratuité

La gratuité a été un baume au début de cette pandémie. Le besoin de créer des uns a répondu aux besoins de réconfort des autres. Mais le danger est grand qu'une habitude se crée. Déjà que la rémunération des artistes est problématique, s'il faut que la gratuité devienne une règle... Le public est invité à rester chez lui derrière son écran et en contrepartie les artistes doivent se « réinventer », alors que c'est l'essence de leur pratique.

Selon M. Gurry de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), « **Les gouvernements** doivent se préoccuper de la santé de leurs concitoyens, mais **ne doivent pas non plus oublier de soutenir le secteur de la culture, qui est “fondamental pour la santé mentale”** des personnes confinées. » L'OMPI s'inquiète aussi de la multiplication des « exceptions » à la propriété intellectuelle « sans regard pour le droit d'auteur ».

Les gouvernements doivent **mettre en place des solutions pour ces problèmes structurels qui empêchent plusieurs artistes de monnayer leur créativité déployée sur le Web**. Les « géants » doivent contribuer au financement de la culture. Ils sont ceux qui profitent le plus de la crise... au détriment des artistes. **Il faut aussi que les contenus culturels soient enrichis de métadonnées afin d'assurer le positionnement optimal de la culture québécoise dans l'univers numérique et garantir une juste rémunération des artistes via les plateformes numériques.**

La gratuité, ce n'est pas seulement sur le Web ou en temps de pandémie. Pour nombre d'activités connexes, non réglementées ou entrant dans les trous de la Loi sur le droit d'auteur creusés en 2012 sous M. Harper, l'artiste est sollicité avec comme seule rémunération l'argument de la visibilité (émission culturelle, table ronde, atelier, etc.). La peur, oui la peur, le pousse à accepter ces conditions inacceptables. Rappelons que cette visibilité de l'artiste et de son œuvre, donc de la culture, contribue au rayonnement de cette culture québécoise que le gouvernement dit vouloir protéger.

Pour la chaîne du livre, la situation est particulièrement questionnable. L'auteur, celui sans qui il n'y aurait pas de chaîne du livre, est le seul maillon de cette chaîne pour qui la rémunération n'est pas assurée. Ce principe de la vache à lait s'applique aussi aux artistes régis par la S-32.1.

« La plus grosse partie des subventions artistiques ne vient pas des gouvernements, du mécénat ou du secteur privé, mais bien des artistes eux-mêmes sous la forme de travail non payé ou sous-payé. » UNESCO, 2019

N'oublions jamais que sans artistes, il n'y a pas d'œuvres et que sans œuvres, il n'y a ni diffuseur ni culture.

Protection sociale

La pandémie a mis en lumière l'extrême précarité des artistes et des travailleurs culturels. La Prestation canadienne d'urgence (PCU) et maintenant la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) en ont éveillé plus d'un. Lorsqu'une prestation d'urgence, visant à assurer à l'artiste un revenu minimal pour survivre, est plus élevée que le revenu qu'il a arraché tant bien que mal par sa production artistique et ses emplois « alimentaires », celui-ci réalise à quel point il est pauvre et sans filet social.

L'impact décrié par le Conseil québécois du théâtre (CQT) dans son rapport sur les impacts de la COVID-19 est réel « Reléguer la culture au plan des loisirs ou du divertissement — sans l'aspect lucratif de ces secteurs — provoque une perte de sens sans précédent. »

Pour le secteur culturel, la crise durera longtemps. Les pertes financières ne pourront pas être rattrapées (annulation d'événements, de tournées, etc.), les conflits d'horaire lors de la reprise

augmenteront ces pertes, elles engendreront l'écroulement d'entreprises culturelles, la perte d'emplois et des réorientations de carrière.

Nous rendons hommage au gouvernement canadien d'avoir rendu accessible ce filet social aux artistes et au gouvernement du Québec d'avoir adapté ces mesures pour le secteur culturel en temps de crise.

Cette **culture**, dont le rôle essentiel a tant été mis de l'avant par le gouvernement québécois dans sa Politique culturelle et même dans son budget déposé le 10 mars 2020, **doit être considérée comme un service essentiel**. La législation doit assurer **le maintien et le développement du filet social mis en place pour les acteurs du milieu culturel**.

6. L'iniquité des deux statuts

En 1988, deux lois ont été créées pour de multiples raisons : interprétation du cadre législatif fédéral concernant les droits d'auteurs, régime de relations de travail en vigueur depuis une cinquantaine d'années pour les artistes de la scène, du disque et du spectacle, etc. Il faut se rappeler que ces lois étaient innovantes à l'époque. Il faut aussi reconnaître que la S-32.1 a permis plusieurs avancées pour les artistes qui y étaient soumis.

En 2021, une réforme est nécessaire pour faire cesser les iniquités subies par nombre d'artistes, particulièrement ceux soumis à S-32.01, pour qui l'absence d'obligation de négocier bloque toute possibilité de mettre en place un minimum de conditions financières (minima de rémunération, protection sociale, etc.).

L'UNEQ et le Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) ont tenté sans succès de convaincre les diffuseurs de conclure des ententes portant sur l'utilisation de contrats types, tel que prévu dans la loi S-32.01.

Cette loi n'ayant aucun mordant juridique imposant aux associations de diffuseurs de s'entendre avec les associations d'artistes rend très vulnérable l'artiste devant le diffuseur. L'UNEQ liste plusieurs exemples dans son mémoire (2021, page 7) qui peuvent aussi illustrer des situations applicables pour des artistes d'autres disciplines. Le diffuseur peut offrir un contrat non négociable, demander des cessions de droit sur l'utilisation d'une œuvre qui n'existe pas encore, exiger des droits de préférence abusifs, payer les redevances en retard ou ne pas les payer, ne pas déposer une reddition de compte adéquate, ne faire aucune promotion de l'œuvre, écouler les œuvres sur des marchés parallèles ou à l'étranger sans verser de redevances, diffuser l'œuvre sous format numérique sans demander d'autorisation, exiger de l'artiste des activités de promotion à ses propres frais, ne pas verser de droit d'exposition, verser les redevances de droit d'auteur en général et en particulier dans les cas de reproduction des œuvres artistiques et de leur communication publique, etc. Et cela ne concerne que la rémunération directe. L'absence de conventions négociées entraîne aussi l'absence de toute protection sociale (régime de retraite, congés d'invalidité ou parentaux, etc.).

Nous avons deux lois et nous avons malheureusement deux statuts d'artiste : l'un protégé et l'autre pas.

De plus, l'évolution des pratiques artistiques et des modes de production et de diffusion rendent caduques nombre de distinctions prévues dans chacune des lois. Un musicien peut créer une œuvre sans « commande »; un artiste en art visuel qui crée une œuvre selon les spécifications établies dans le cadre du programme de l'intégration des arts à l'architecture

offre ses services moyennant rémunération; un écrivain peut avoir des « services à rendre en vertu d'une commande »; un artiste en art médiatique serait-il couvert par la S-32.1, si sa création prend appui sur un film ou sur la S-32.01 pour l'aspect art visuel? etc. Cela a été démontré par l'entente négociée par l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) en vertu de S-32.1.

De plus, comme l'écrit l'UNEQ à la page 5 de son mémoire sur la révision de ces deux lois, « L'impossibilité de négocier des ententes collectives prive de recours essentiels les survivant.e.s de harcèlement et les victimes d'abus de pouvoir. Le grief, l'arbitrage, la justice réparatrice, la médiation sont autant d'outils qu'un syndicat peut offrir à ses membres... ». Les artistes régis par la S-32.1 y ont droit, pas ceux sous l'égide de la S-32.01.

Nous recommandons de fusionner les deux lois en prévoyant, si nécessaire, des chapitres spécifiques à certains articles pour distinguer s'il est question de fourniture de services ou d'utilisation d'œuvres existantes.

Pour la suite du mémoire, nos recommandations porteront sur la « Loi » en référence à cette unification recommandée.

7. Les obligations gouvernementales

Le gouvernement se préoccupe de la situation économique des créateurs depuis près de 40 ans afin de leur permettre de mieux vivre de leur art.

L'adoption des deux lois sur le statut professionnel de l'artiste remonte à 1987, la dernière révision date de 2009. L'entente pour la mise en œuvre d'une stratégie québécoise de développement des ressources humaines en culture date de 2000. Depuis, il y a eu des études, des consultations. Nous croyons que non seulement **le temps est venu d'agir, mais qu'un mécanisme de révision quinquennal devrait aussi être prévu.**

Nous remercions le gouvernement pour sa décision de réviser le cadre légal entourant le statut professionnel de l'artiste et espérons que cette révision permettra d'améliorer la reconnaissance et la protection sociale de tous les créateurs québécois.

À cet effet, nos recommandations sont les suivantes :

- **Les déclarations introductives des lois les contextualisent afin de mettre en évidence**, comme l'a fait la Saskatchewan en 2009 et comme le recommande l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans son rapport *La Culture et les conditions de travail des artistes, mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste* (2019) :
 - **l'importance de la culture québécoise et sa pluralité (nations, régions);**
 - **la reconnaissance du travail essentiel de l'artiste envers l'héritage, le développement et l'enrichissement culturel, social, économique, éducatif du Québec et de ses régions;**
 - **le droit des artistes d'être traités avec équité** par le gouvernement et par la société;
 - la nécessité pour les artistes professionnels de **recevoir une juste rémunération** en contrepartie de la création de leurs œuvres artistiques et leur utilisation;
 - **le droit des artistes professionnels de profiter des mêmes avantages** économiques et sociaux que ceux qui sont accordés **aux autres travailleurs** au Québec.

- **La culture doit être considérée comme un service essentiel;**
- **Une disposition aux lois précise que la Couronne soit liée par la présente loi** et donc que le gouvernement doit respecter et honorer les accords-cadres et conventions collectives des associations d'artistes et s'y conformer de bonne foi;.
 - Cette obligation du gouvernement **s'applique aux institutions provinciales** (sociétés d'État, musées nationaux, etc.) **agissant comme producteurs ou comme diffuseurs.**
 - Les organismes subventionneurs gouvernementaux sont liés par la Loi et **toutes subventions octroyées à des producteurs ou à des diffuseurs doivent être conditionnelles au plein respect par ceux-ci des conditions minimales d'embauche** prévues dans les conventions collectives, les ententes générales ou les contrats-types applicables avec les artistes concernés.
 - Le gouvernement s'assure que ses **propres programmes de financement respectent les accords-cadres et conventions collectives** lorsque c'est pertinent (ex. : La Culture à l'école, Intégration des arts à l'architecture, etc.).
- Une référence explicite à l'**applicabilité des Lois sur la santé et la sécurité au travail, sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et sur les normes du travail (questions de harcèlement)** et les autres dispositions relevant du domaine du droit du travail et pouvant être ajoutées par règlement au besoin.

8. L'artiste et sa pratique

Artiste

Comme le recommande l'UNESCO (2019), la loi doit définir l'artiste, régulariser son statut professionnel et prendre en compte la forme atypique de son activité.

Les recommandations de l'UNESCO (2019) sont à considérer puisque les lois actuelles sur le statut de l'artiste ne les couvrent pas toutes :

Est artiste, toute personne qui :

- *crée ou participe par son interprétation à la création ou la recreation d'œuvres d'art;*
- *considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture;*
- *est reconnue ou cherche à être reconnue, en tant qu'artiste;*
- *est liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque.*

L'UNESCO recommande aussi de définir les termes « créateurs », « interprète », « art » afin de permettre l'application de la loi. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a dû définir ces notions dans le cadre de négociations entre les associations d'artistes et de producteurs. Ce faisant, des techniciens ont été incorporés à la liste des personnes pouvant bénéficier du cadre légal de la Loi S-32.1.

Nous recommandons de reconnaître le fait que l'artiste peut créer de sa propre initiative ou donner suite à une commande. Dans les deux cas, il crée.

Statut professionnel

Les deux lois actuelles ont chacune leur définition de l'artiste professionnel. Une loi fusionnée devra en proposer une commune. **Nous recommandons celle préconisée par le CALQ** (<https://www.calq.gouv.qc.ca/aide-financiere/outils-et-references/lexique>), car elle permet de couvrir autant la création que l'interprétation.

« L'artiste professionnel(le) est défini(e) comme suit :

- se déclare artiste professionnel(le);
- crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur.trice ou d'interprète;
- a une reconnaissance de ses pairs;
- diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou un contexte reconnu par les pairs. »

Reconnaissance par les pairs

La reconnaissance par les pairs devrait inclure l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement ainsi que l'acquis d'un savoir traditionnel ou par un mode autodidacte.

De plus, la **notion de pairs doit être précisée**, tant pour les artistes autochtones issus de la diversité que pour les artistes œuvrant hors des grands centres urbains.

Lieux de diffusion

Les lieux de diffusion doivent tenir compte de la réalité de l'artiste. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les lieux de diffusion spécifiques aux artistes autochtones doivent être considérés. Pour les artistes en région éloignée, où le réseau de diffusion « reconnu » est insuffisant, **le contexte doit être considéré**. Par exemple, une exposition dans une bibliothèque publique (lieu non reconnu) devrait être considérée, si le processus de sélection (jury, critères) est professionnel.

Les lieux de diffusion doivent aussi **englober les possibilités virtuelles** et non conventionnelles lorsque le contexte professionnel est respecté.

Les lieux de diffusion doivent **inclure les lieux professionnels hors Québec et hors Canada**.

Nous recommandons que le gouvernement **harmonise** les lois, les règlements, les politiques et les programmes et **s'assure de leur application cohérente** par l'ensemble des instances (ministères, sociétés d'État, etc.).

Pratiques artistiques

La nomenclature des catégories d'artistes et des pratiques artistiques est aussi à mettre à jour. Comme mentionné plus haut, elles sont en perpétuel changement et l'apport du numérique induira encore d'autres pratiques. Cette révision devrait aussi **permettre d'intégrer la conception autochtone de l'art** qui est plus holistique.

Nous recommandons qu'une disposition de la loi permette la mise à jour par règlement, plus facilement modifiable selon l'évolution des pratiques. Nous recommandons aussi que ces pratiques et leur définition soient **cohérentes avec celles utilisées par les instances**

gouvernementales et les sociétés d'État (CALQ, Société de développement des entreprises culturelles ou SODEC, etc.).

9. Le processus et la distinction entre producteur et diffuseur

L'application de la loi S-32.1 est parfois rendue difficile étant donné la confusion des rôles des différents intervenants. Par exemple, lorsqu'un artiste de la scène vend lui-même son spectacle ou s'associe à un producteur non reconnu par des associations et que des diffuseurs, comme les festivals, agissent aussi à titre de producteur. Nous croyons que des définitions claires permettraient de régir ces situations.

Pour les artistes liés par la S-32.01, ils sont le créateur et le producteur de leur œuvre.

La Loi canadienne sur le statut de l'artiste ne fait pas de distinction entre les notions de producteur et de diffuseur. La Loi sur les professions artistiques de la Saskatchewan a retenu le terme « embaucheur » pour définir celui qui contracte ou retient les services d'un artiste. Ce terme est, à notre avis, d'une laideur sans nom.

Le processus de création, production et diffusion s'applique à toutes les formes artistiques. Nous croyons que la Loi doit continuer de le respecter.

L'UDA précise dans son mémoire (2021) que les « notions de diffuseurs et d'autoproduction sont intimement liées en ce qui a trait à l'interprétation que les tribunaux ont fait de l'application de la loi S-32.1. Cette interprétation fait en sorte que les artistes offrant leurs spectacles à de « simples diffuseurs » ou encore des artistes s'autoproduisant ne bénéficient d'aucun tarif minimal pour leurs prestations artistiques et un pouvoir de négociation quasi inexistant. Nous sommes en accord avec la recommandation de l'UDA de « **prévoir dans la Loi des mécanismes établissant des tarifs minimaux pour les artistes dont les services sont utilisés par un « simple diffuseur » (qui n'est pas un producteur) et les artistes qui s'autoproduisent.** » Le tarif minimal devrait être celui en vigueur dans le secteur d'activité de la production.

10. L'obligation de négocier

L'absence d'ententes collectives permet de mauvaises pratiques contractuelles. Plusieurs exemples fournis par l'UNEQ dans son mémoire (2021) ont été listés à la section 6 du présent mémoire.

Il faut préciser que ces mauvaises pratiques ne sont pas seulement liées à l'absence de négociation d'entente collective entre les deux parties, mais à l'irrespect d'articles précis de la S-32.01 par la partie qui embauche l'artiste. Comme la loi ne prévoit aucun recours et aucune pénalité, rien ne peut être fait.

Il faut aussi tenir compte du fait qu'aucune association de producteurs n'a été reconnue en vertu de la S-32.1. Cela implique que l'association d'artistes (l'UDA par exemple) doit négocier des ententes collectives avec chacun des producteurs.

Considérant que la durée des contrats avec chacun des producteurs est relativement courte, que les producteurs multiplient les sociétés, que la conclusion d'une entente peut prendre des années, les artistes ne bénéficieront pas de cette négociation puisqu'ils ne travailleront plus pour cette société de production ou elle n'existera plus.

Les solutions potentielles viennent d'un modèle de négociation sectorielle : obliger les producteurs à s'associer et les associations de producteurs à être reconnues dans le cadre de

la Loi ou intégrer à la Loi un mécanisme d'extension juridique dans un secteur donné d'une entente collective déjà négociée.

Nous appuyons la proposition du Réseau des conseils régionaux de la culture du Québec (RCRCQ) : **la Loi doit garantir l'exercice d'un droit réel de négocier des accords-cadres ou des conventions collectives fixant les conditions minimales d'engagement** pour la fourniture d'une prestation de services avec les diffuseurs ou les producteurs, selon le cas, que cela soit en lien avec une commande ou la prestation de service dans le cadre de l'utilisation d'une œuvre existante.

Nous appuyons la proposition du RCRCQ : **la Loi doit établir le contenu minimal des accords-cadres ou des conventions collectives** incluant, outre les six mentions déjà existantes à la Loi S32.01, les droits d'auteur et la contribution à des caisses de retraite et à un régime d'avantages sociaux.

Nous appuyons la proposition du RCRCQ : **la Loi doit spécifier le contenu des contrats-types** en ajoutant des mentions relatives à la résiliation sans préavis, les mécanismes de résolution des différends, la cessibilité ou non des licences, les redevances de droits d'auteur et les droits de suite applicables, les redevances de droit d'auteur devront inclure le droit de suite.

Nous appuyons la proposition de l'UDA : la Loi doit contenir une disposition **interdisant aux producteurs de modifier les conventions de travail des artistes** dans le cadre du processus de négociation d'une entente collective. Les cas de **force majeure doivent être définis** et ces changements importants dans le contexte d'application d'un contrat doivent entraîner **l'obligation de rouvrir ce contrat et de le renégocier**. L'artiste ne peut être laissé à lui-même face à un diffuseur qui décide de réduire ses pertes.

Nous appuyons la proposition du RCRCQ : la **Loi doit obliger les diffuseurs et les producteurs d'identifier et de détailler les modalités de contribution** dans les conventions collectives, les ententes-cadres et les contrats -types concernant les composantes des avantages sociaux mis en place, dont la contribution des artistes ainsi que celle des producteurs et des diffuseurs à un régime d'assurance collective, à un régime de retraite, à la formation continue des artistes, à un fonds de réserve d'urgence.

Nous appuyons la recommandation de l'UDA **de rendre la négociation collective, en vertu de la Loi, véritablement sectorielle**.

Nous appuyons la proposition du RCRCQ : la **Loi doit obliger un réel processus de négociation collective** qui inclut l'envoi d'avis de négociations, l'obligation de négocier de bonne foi toutes les procédures, tous les droits et tous les recours, découlant de cette démarche, tel qu'il est mentionné actuellement dans la Loi S32.1 pour les autres catégories d'artistes et, de façon générale, dans les lois relatives au droit du travail ; le tout à l'instar des articles 27 à 42 de la Loi S32.1. **Ce processus de négociations devra s'appliquer à tous les artistes, peu importe leur discipline ou la nature de leur prestation de service** (par exemple la cession ou les licences de droit d'auteur ou la création d'une œuvre sur commande).

Nous appuyons la proposition du RCRCQ : la **Loi doit mettre en place tous les recours juridictionnels normaux**, en se référant tout particulièrement au Code du travail, en donnant acte à l'obligation de négocier de bonne foi, à la médiation, à l'arbitrage en général et, par la suite, à l'arbitrage de griefs.

11. Les associations

Les associations d'artistes

Nous appuyons la proposition du RCRCQ de réviser la définition d'association (d'artistes) en resserrant les critères de représentativité des associations nationales pour s'assurer d'une meilleure représentativité de celles-ci en région et d'évaluer la possibilité qu'il puisse y avoir plus d'une association par discipline, toujours dans l'optique d'une meilleure représentation des enjeux territoriaux.

En considérant l'adoption d'une seule loi, la définition d'association d'artistes devra permettre la représentation de tous les artistes, qu'ils agissent comme créateurs ou interprètes.

Les associations de producteurs et de diffuseurs

Nous appuyons la proposition du RCRCQ de créer un système de représentativité des associations et des regroupements de diffuseurs et de producteurs permettant un processus de négociations efficaces des diffuseurs ou des producteurs qu'ils soient membres ou non de leurs associations ou de leurs regroupements dûment accrédités. Notamment, faire en sorte qu'une seule association de producteurs soit dûment mandatée pour représenter tous les producteurs qu'ils soient membres ou non de cette association.

12. La protection sociale

Le tableau suivant compare la situation financière de trois groupes d'artistes avec celle de la population québécoise. Il n'a pas été possible d'obtenir les données pour les mêmes années, mais, considérant que le revenu médian des écrivain.e.s n'a pas évolué depuis 1991, nous pensons que le portrait est assez fidèle pour illustrer nos propos. Il faut noter que pour les artistes en arts visuels, les dépenses en lien direct avec leur production artistique ne sont pas indiquées. Lorsqu'elles sont considérées, le « revenu net » médian est négatif.

	Écrivain.e ¹	Artiste en arts visuels ²	Membre de l'UDA ³	Population québécoise ⁴
Revenu moyen ^A	9 169 \$	11 000 \$	21 450 \$	43 100 \$
Revenu médian ^A	< 3 000 \$	3 500 \$	non disponible	34 300 \$
% artistes avec revenu annuel < 20 000 \$ à 30 000 \$ ^{A et B}	90 %	84 %	83 %	24 %

A : données de 2017 pour les écrivains et la population québécoise; de 2000 pour les artistes en arts visuels et de 2016 pour les membres de l'UDA

B : revenu annuel < 20 000 \$ pour les écrivains; < 25 000 \$ pour les artistes en arts visuels et la population québécoise et < 30 000 \$ pour les membres de l'UDA

¹ P. 6 du mémoire de l'UNEQ, 2021

² P. 4 du rapport du RAAV, 2008

³ La Presse, 2016

⁴ Statistique Canada

Il faut éviter que les artistes n'aient d'autre choix que de quitter la pratique artistique professionnelle pour survivre. Il est essentiel que la révision des lois sur le statut de l'artiste **assure un cadre législatif pour offrir la même protection aux artistes québécois que celle accordée aux autres catégories de travailleurs salariés.**

Parmi les difficultés recensées :

- Le gouvernement fédéral a modifié le régime d'assurance-emploi pour donner accès à ce type de couverture aux travailleurs indépendants. Mais, selon le rapport du CHRSC (2010), les exigences en vigueur font en sorte que la majorité des artistes en sont exclus. La majorité des artistes perçoivent des revenus faibles et fluctuants, cela impacte négativement le montant des prestations puisqu'il est calculé sur la base des cotisations versées par les participants.
- Sauf pour l'entente avec le Musée des beaux-arts du Canada, le cadre actuel n'a pas permis la mise en place d'une caisse de sécurité ou d'avantages sociaux de quelque nature que ce soit pour les artistes régis par la Loi S-32.01. Les diverses associations ont eu différentes discussions à ce sujet avec des assureurs notamment, mais la mise en place de caisses de sécurité en dehors du cadre d'une convention collective s'avère impossible.⁵
- Les artistes régis par la Loi S-32.1 ont accès à ce type de régime par le biais des conventions collectives négociées par leur association. Considérant leurs faibles revenus et la fluctuation de ceux-ci, les avantages gagnés sont minimaux.
- La Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur les normes du travail (dispositions sur le harcèlement) ne lient pas les artistes, ils ne constituent donc pas des travailleurs au sens de ces lois.
- La protection sociale a été développée en référence au statut d'emploi dominant dans la période d'après-guerre. Le statut de salarié « à vie » pour la même entreprise ne reflète pas la réalité des artistes qui sont des travailleurs autonomes et cumulent souvent d'autres emplois précaires auprès de multiples employeurs.
- L'accessibilité réelle à la protection (conditions restrictives d'accès aux indemnités et le montant de celles-ci, le coût des cotisations).
- Les modalités du partage de la responsabilité face aux risques (artiste, producteur ou diffuseur, État).
- L'aire de mutualisation (le secteur artistique? l'ensemble des travailleurs indépendants?).
- Le cumul et la transférabilité des protections.

Nous comprenons que l'assurance-emploi ne relève pas de la juridiction du Québec. Nous demandons au gouvernement québécois **de faire valoir que la protection offerte par la PCU et maintenant la PCRE doit être maintenue au minimum jusqu'à la fin de l'impact de la pandémie sur le secteur culturel et idéalement pérennisée.** Cela permettrait aussi la **prise en compte du travail invisible** dans l'indemnisation, comme le permet le statut d'intermittent du spectacle en France.

⁵ RCRCQ, 2021, projet de mémoire portant sur la révision des lois sur le statut de l'artiste

L'accès à un régime de protection (assurance-salaire, assurance parentale et celle médicale) **doit être obtenu pour tous les artistes.** La modification de la Loi doit permettre la mise sur pied de ce régime de protection pour lequel autant l'artiste que le producteur ou diffuseur cotiseront.

L'État peut aussi contribuer à ces régimes de protection. Cela confirmerait sa reconnaissance du rôle essentiel de l'artiste. Dans son mémoire (2021), le comité Artistes Reconnus par une Rémunération Équitable au Travail (A • R • T) souligne quelques pistes intéressantes et créatives comme un programme d'assurance étatique et un régime d'épargne inspirés des mesures accordées aux agriculteurs.

Une intervention de l'État permet de réduire la précarité financière des artistes. Elle a pour effet de réduire le risque de pauvreté et de sortie contrainte du secteur culturel. Elle limite aussi l'impact pour la société tout entière qui sinon payera pour les conséquences de cette non-protection.

Plusieurs États prévoient des **exonérations ou des taux d'imposition spéciaux** sur les revenus des artistes, notamment l'abattement d'impôt pour les redevances de droits d'auteur au Québec. Soulignons l'exonération fiscale des revenus tirés d'activités créatives instaurée par l'Irlande en 1969, qui depuis 2015 s'applique à la totalité des revenus en deçà de 50 000 € par an (UNESCO, 2019) ce qui représente plus de 77 000 \$.

Les fortes fluctuations d'une année à l'autre des revenus provenant des activités artistiques peuvent aussi être prises en compte du point de vue fiscal. Pour nombre d'artistes, le revenu correspond à la rémunération d'années de travail considérant la durée du processus artistique (création, production, diffusion). Un régime fiscal avec des barèmes d'imposition progressifs ne reflète pas ce processus. **L'étalement des revenus** permet de réduire la pression fiscale et tient compte de la forme atypique de rémunération de plusieurs artistes. L'achat d'une rente à versements invariables permise par le Québec en est un exemple. Toutefois, le fait qu'elle soit applicable aux revenus artistiques supérieurs à 60 000 \$ limite son application.

Nous jugeons opportune la recommandation faite au MCC par D'Amours et Deshaies en 2012, soit **de travailler avec les artistes et leurs associations afin de documenter la situation.**

Si l'État considère la culture comme un service essentiel, alors **il consacra le droit inaliénable des artistes à une rémunération équitable et à une protection sociale, et mettra en œuvre des moyens qui lui permettront de respecter ce droit.**

13. L'avenir des artistes, donc de la culture

Le cadre légal sur le statut de l'artiste professionnel a de multiples impacts. Le premier est de reconnaître le fait qu'être artiste est une profession, dans le sens noble du terme de la vocation.

Les autres professions (avocat, médecin, etc.) n'offrent pas leurs expertises gratuitement sauf exception décidée par le professionnel lui-même et non par son client.

Le « client » de l'artiste professionnel est certes le producteur ou le diffuseur avec qui il a une relation commerciale, mais aussi le public qui assiste à la diffusion de son œuvre, la communauté où il crée, la région où il habite et à qui il permet de se distinguer, de se définir, de développer un sentiment d'appartenance et de fierté (municipalité, MRC, région, province,

pays). L'artiste professionnel est l'élément central de la culture avec un grand C. À ce titre, l'État se doit de le protéger, car, sans lui, la culture s'éteindra.

La pandémie est une dure mise en abîme. Elle a ouvert des projecteurs et mis en lumière des zones d'ombre. Enfin, des mesures ambitieuses ont été mises de l'avant afin de protéger les personnes qui sont parmi les plus vulnérables de notre société. Il faudrait que ces mesures non seulement perdurent, mais soient bonifiées afin de réellement permettre aux artistes professionnels de mieux vivre de leur art et d'avoir un filet de protection qui pourra les rattraper dans des circonstances plus difficiles. Ce n'est pas une dépense supplémentaire que nous demandons à l'État, mais un investissement dans son développement.

14. Recommandations

- L'accès à Internet haute vitesse doit être concrétisé dans toutes les communautés.
- L'État doit faciliter l'implantation de réseaux de diffusion régionaux afin de permettre aux artistes de se développer partout au Québec.
- Les exigences en lien avec la maîtrise de plusieurs disciplines : qu'elles soient administratives ou artistiques, elles devraient être reconnues et non sous-estimées par les pairs et les bailleurs de fonds.
- Les instances municipales doivent avoir l'obligation de consulter les artistes et les organismes culturels de leur territoire lors de l'élaboration de leurs politiques culturelles.
- Le programme La Culture à l'école doit permettre une mise à jour annualisée autant pour les artistes que pour les organismes culturels, ajuster sa tarification en vertu des grilles tarifaires convenues dans les conventions collectives, les contrats et les ententes-cadres et tenir compte des réalités du territoire pour les allocations de déplacement et de séjour.
- La loi et toutes les politiques et tous les programmes qui y sont rattachés doivent refléter les réalités que sont la culture et l'art pour les communautés autochtones. Cela inclut la définition d'artiste, de pratiques artistiques, de sélection des pairs, de la reconnaissance des événements et des lieux de diffusion, donc la reconnaissance des protocoles culturels et des droits autochtones.
- Le gouvernement et ses instances doivent être à l'écoute des spécificités régionales. Cela vaut pour : la composition des jurys de pairs (autochtones et régionaux); la réalité linguistique (innue, anglophone et francophone); des grilles tarifaires réalistes en lien avec les frais de déplacement et de séjour; la reconnaissance des lieux de diffusion en fonction du contexte régional et autochtone; le fait que nos artistes et nos travailleurs culturels sont des spécialistes du fonctionnement multitâche; la reconnaissance de nos artistes en fonction de la qualité de leur œuvre et non par l'absence de diplôme lorsque l'éducation universitaire n'est pas accessible.
- L'État doit reconnaître et protéger la juste valeur du travail des créateurs québécois face aux géants du Web.
 - L'État doit poursuivre ses efforts afin de faciliter le développement des compétences et l'exploitation des opportunités liées au numérique.
 - L'État doit faire les pressions nécessaires auprès des instances fédérales afin que les créateurs québécois puissent tirer leur épingle du jeu sur les plateformes numériques.
 - L'état doit mettre en place des solutions pour ces problèmes structurels qui empêchent plusieurs artistes de monnayer leur créativité déployée sur le Web.

- L'état doit faciliter l'enrichissement des contenus culturels par les métadonnées afin d'assurer le positionnement optimal de la culture québécoise dans l'univers numérique et de garantir une juste rémunération des artistes via les plateformes numériques.
- La culture doit être considérée comme un service essentiel. La législation doit assurer le maintien et le développement du filet social mis en place pour les acteurs du milieu culturel.
- La fusion des deux lois en prévoyant, si nécessaire, des chapitres spécifiques à certains articles pour distinguer s'il est question de fourniture de services ou d'utilisation d'œuvres existantes.
- Un mécanisme de révision quinquennal doit être prévu.
- Des déclarations introductives de la Loi afin de mettre en évidence :
 - Le caractère essentiel de la culture et sa pluralité (nations, régions).
 - La reconnaissance du travail essentiel de l'artiste.
 - Le droit des artistes d'être traités avec équité, de recevoir une juste rémunération, de profiter des mêmes avantages que les autres travailleurs au Québec.
 - L'État est lié par la présente loi, donc toutes ses instances. Cela implique l'harmonisation de toutes les lois, règlements, politiques et programmes et leur application cohérente.
 - L'applicabilité des Lois sur la santé et la sécurité au travail, sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et sur les normes du travail (questions de harcèlement).
- L'artiste peut créer de sa propre initiative ou pour donner suite à une commande.
- La définition d'artiste professionnel préconisée par le CALQ.
- La reconnaissance par les pairs doit inclure l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement ou l'acquis d'un savoir traditionnel ou par un mode autodidacte.
- La notion de pairs doit être précisée, autant pour les artistes autochtones issus de la diversité que pour les artistes œuvrant hors des grands centres urbains.
- Les lieux de diffusion doivent tenir compte de la réalité de l'artiste, le contexte doit aussi être considéré, les possibilités virtuelles et non conventionnelles, ainsi que les lieux professionnels hors Québec et hors Canada.
- La nomenclature des catégories d'artistes et des pratiques artistiques doit être mise à jour afin de tenir compte de leur évolution. Une disposition de la loi doit en faciliter la mise à jour par règlement.
- Le processus de création, production et diffusion s'applique à toutes les formes artistiques. Nous croyons que la Loi doit continuer de le respecter.
- La Loi doit garantir l'exercice d'un droit réel de négocier des accords-cadres ou des conventions collectives fixant les conditions minimales d'engagement.
 - La Loi doit établir le contenu minimal des accords-cadres ou des conventions collectives.
 - La Loi doit spécifier le contenu des contrats-types.

- La Loi doit contenir une disposition interdisant aux producteurs de modifier les conventions de travail des artistes.
- Des mécanismes établissant des tarifs minimaux pour les artistes dont les services sont utilisés par un diffuseur qui n'est pas un producteur, et les artistes qui s'autoproduisent.
- Les cas de force majeure doivent être définis ainsi que l'obligation de rouvrir ce contrat et de le renégocier.
- La Loi doit obliger les diffuseurs et les producteurs à identifier et à détailler les modalités de contribution.
- La Loi doit rendre la négociation collective véritablement sectorielle.
 - La loi doit obliger un réel processus de négociation collective applicable à tous les artistes, peu importe leur discipline ou la nature de leur prestation de services.
 - La loi doit mettre en place tous les recours juridictionnels normaux.
- La définition d'association (d'artistes) doit resserrer les critères de représentativité des associations nationales pour assurer une meilleure représentativité de celles-ci en région.
- La définition d'association d'artistes devra permettre la représentation de tous les artistes, qu'ils agissent comme créateurs ou interprètes.
- La Loi doit obliger la mise sur pied d'un système de représentativité des associations et des regroupements.
- La Loi doit assurer un cadre offrant la même protection aux artistes québécois que celle accordée aux autres catégories de travailleurs salariés.
- L'État doit faire valoir au gouvernement fédéral que la protection offerte par la PCU et maintenant la PCRE doit être maintenue au minimum jusqu'à la fin de l'impact de la pandémie sur le secteur culturel et idéalement pérennisée.
- L'accès à un régime de protection (assurance-salaire, assurance parentale et celle médicale) doit être obtenu pour tous les artistes.
- L'État doit intervenir pour assurer une protection aux artistes : contribution aux régimes de protection, exonération ou taux d'imposition spéciaux, étalement des revenus.
- Le MCC doit travailler avec les artistes et leurs associations afin de documenter la situation actuelle et identifier les actions pertinentes et efficaces en termes de protection.
- L'État doit consacrer le droit inaliénable des artistes à une rémunération équitable et à une protection sociale, et mettre en œuvre des moyens qui lui permettront de respecter ce droit.

15. Bibliographie

- 1 Art Expert. 2016 « Portrait du soutien financier gouvernemental aux organismes en arts et lettres au Québec » étude réalisée pour le ministère de la Culture et des Communications, 56 p.
- 2 ART, Conseil de la culture de l'Estrie, Mouvement des chômeurs et chômeuses de l'Estrie. 2021 « Pour la reconnaissance des artistes au sein des régimes de protections sociales du Québec », 18 p.
- 3 Artistes et organisations artistiques autochtones en Kébeq. 2017 « Manifeste pour l'avancement des arts, des artistes et des organisations artistiques autochtones au Québec », 14 p.
- 4 Banque du Canada, feuille de calcul de l'inflation, <https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/> consultée le 27-01-2021
- 5 Chicoine, Francine (texte) et Jauvin, Serge (photographies), 2007. *Le pays dans le pays*, Les Éditions David, 264 p.
- 6 CHRSC (Neil, Greg). 2010 « Prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleurs et travailleurs autonomes, Incidence sur les artistes et les travailleuses et travailleurs culturels », 14 p.
- 7 Conseil des ressources humaines du secteur culturel (CRHSC), préparé par Garry Neil de Neil Craig Associates, 2010. Prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleuses et travailleurs autonomes, incidence sur les artistes et les travailleuses et travailleurs culturels, 15 p.
- 8 CQT, 2020. Impacts de la Covid-19 sur le théâtre, synthèse analytique des résultats du sondage <https://cqt.ca/files/47fc0c488ac143ea08ebbf31c64e1e.pdf> consultée le 27-01-2021
- 9 D'Amours, Martine et Deshaies. Marie-Hélène. 2012 « La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux, Cadre d'analyse et synthèse des résultats », Étude présentée au MCC, Université Laval, 58 p.
- 10 D'Amours, Martine et Deshaies. Marie-Hélène. 2020 « Les artistes sautent sans filet de protection sociale », *Le Devoir*, consulté le 20-01-2021
- 11 Déclaration des autrices et auteurs contre le travail gratuit, 2019 <https://docs.google.com/document/d/1zDSeQJ1xthU7wvB0UDZlqOAqXo0IwQDfjw7R9k6taTc/edit#> consultée le 28-01-2021
- 12 Gouvernement du Québec. 2018 « Partout la culture, politique culturelle du Québec, plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023, synthèse », consultée le 26 novembre 2020
- 13 Gouvernement du Québec. 2018 « Partout la culture, politique culturelle du Québec », consulté le 20 février 2020
- 14 Institut de la statistique du Québec, 2020. « Dépenses en culture des municipalités en services rendus, régions administratives et ensemble du Québec », <https://statistique.quebec.ca/fr/document/depenses-en-culture-des-municipalites-en-services-rendus-regions-administratives-et-ensemble-du-quebec/tableau/depenses-en-culture-des-municipalites-en-services-rendus-regions-administratives-et-ensemble-du-quebec#mesr=%24> consultée le 27-01-2021

- 15 L'Allier, Jean-Paul et Boutin, Denis. 2010 « Rapport du comité l'Allier sur la démarche de réflexion avec les associations concernées par l'application des lois sur le statut des artistes », présenté à Mme Christie St-Pierre ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 78 p.
- 16 La Coalition La culture, le cœur du Québec, 2017. « Plan d'action pour les ressources humaines en arts et en culture », consulté le 28 mars 2020
- 17 La Presse, consultée le 28-01-2021
<https://www.lapresse.ca/arts/nouvelles/201707/03/01-5112824-precarite-des-artistes-un-revenu-moyen-de-21-450-en-2016.php>
- 18 Loi A-28, 002, 2009. « Loi concernant les professions artistiques et le statut de l'artiste », Gouvernement de la Saskatchewan
- 19 Loi S-32.01, 2019. « Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs », Publications Québec
- 20 Loi S-32.1, 2019. « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma », Publications Québec
- 21 Loi sur le statut de l'artiste, L.C. 1992, ch 33 Gouvernement du Canada
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-19.6/> consultée le 26 janvier 2021
- 22 MCC « rôle du ministère à l'égard des conditions de vie et de pratique des artistes », <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=296>
- 23 MCC. 2019 « Plan stratégique 2019-2023 », consulté le 28 janvier 2020
- 24 Ondinnok. 2018 « Pour l'avancement des Arts autochtones au Québec ! », consulté le 20-01-2021
- 25 RAAV, 2008. Développer la filière des arts visuels, pour une meilleure implication de l'État québécois dans l'industrie des arts visuels, 20 p.
- 26 Radio-Canada, Espaces autochtones. 2021 « Daphne, le tout premier centre d'artistes autogéré par des Autochtones, au Québec », consulté le 20-01-2021
- 27 Statistique Canada, consultée le 28-01-2021
<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tb11/fr/tv.action?pid=1110023901&pickMembers%5B0%5D=1.7&pickMembers%5B1%5D=2.1&pickMembers%5B2%5D=3.1&pickMembers%5B3%5D=4.1&cubeTimeFrame.startYear=2017&cubeTimeFrame.endYear=2017&referencePeriods=20170101%2C20170101>
<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tb11/fr/tv.action?pid=1110023901&pickMembers%5B0%5D=1.7&pickMembers%5B1%5D=2.1&pickMembers%5B2%5D=3.1&pickMembers%5B3%5D=4.1&cubeTimeFrame.startYear=2017&cubeTimeFrame.endYear=2017&referencePeriods=20170101%2C20170101>
<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?TABID=2&Lang=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=1235625&GK=0&GRP=1&PID=110185&PRID=10&PTYPE=109445&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2016&THEME=119&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=&D1=0&D2=0&D3=0&D4=0&D5=0&D6=0>
- 28 UDA, 2021. La révision de la loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma : un exercice de première nécessité, mémoire déposé au MCC, 39 p.

- 29 UNEQ. 2020 « Lois sur le statut de l'artiste : des recommandations françaises qui pourront inspirer le gouvernement du Québec »
- 30 UNESCO, 1980. Recommandation relative à la condition de l'artiste, 12 p.
http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html consultée le 28-01-2021
- 31 UNESCO, 2019. La Culture et les conditions de travail des artistes, mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, 111 p.
- 32 Uzel, Jean-Philippe (UQAM). 2017 « Pratiques professionnelles en arts visuels issues de l'autochtonie et de la diversité à Montréal », pour le Conseil des Arts de Montréal, 72 p.